



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

tabagisme

Question écrite n° 90429

Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la libre consommation de tabac dans les « bars à chicha » ou « fumoirs à narguilé ». Cette pratique consistant à fumer la chicha à l'intérieur d'un établissement s'oppose au décret de 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs. En effet, le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. De plus, il définit les normes s'appliquant aux lieux qui peuvent être expressément réservés aux fumeurs. Ces lieux, appelés « fumoirs, » doivent être clos et dédiés à la seule consommation de tabac, sans possibilité d'y délivrer de prestations. Ils doivent également répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique) définies par le décret du 15 novembre 2006. Aussi, il lui demande pour quelles raisons la consommation de tabac est autorisée dans ce type de commerce et les mesures qu'elle entend prendre à l'égard de ces lieux publics afin de faire respecter la législation en vigueur.

Texte de la réponse

L'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux à usage collectif clos et s'applique indépendamment de la nature de l'établissement. Il est toutefois possible de fumer la chicha à l'intérieur de l'établissement, seulement si celui-ci est équipé d'un fumoir, respectant les dispositions du code de santé publique. Le fumoir ne peut être qu'une partie de l'établissement. De plus, ces emplacements réservés aux fumeurs doivent être des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. De plus, le fumoir doit disposer d'un dispositif d'extraction d'air indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Les bars à chicha sont également tenus à l'obligation de signalisation rappelant que l'accès de l'établissement est interdit aux mineurs. L'inspection des débits de boissons est là pour vérifier la légalité de fonctionnement d'un tel établissement et le Procureur de la République peut être saisi lorsque des infractions sont constatées. La légalité de l'activité de ces établissements est aussi l'affaire de la direction départementale des douanes. En effet, la revente de tabac est soumise à des dispositions du code général des impôts ; elle n'est autorisée qu'aux établissements qui disposent d'une licence débit de boissons 3 ou 4. Dans tous les autres cas, le revendeur est dans l'illégalité. Dès lors que ces établissements respectent la législation en vigueur, rien ne s'oppose à l'exercice de leurs activités. Conformément aux objectifs du programme national de réduction du tabagisme, la loi no 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé renforce le respect de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, par l'augmentation du nombre des contrôles et l'habilitation des policiers municipaux à exercer ces contrôles (article 31).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90429

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7825

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1926